

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20060330

Dossier : T-1205-05

Référence : 2006 CF 401

Ottawa (Ontario), le 30 mars 2006

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE KELEN

ENTRE :

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

demandeur

et

JOY HOGERVORST

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande du ministre du Développement des ressources humaines concernant le contrôle judiciaire d'une décision datée du 6 juin 2005 par laquelle un membre désigné de la Commission d'appel des pensions (la Commission d'appel) a accordé à la défenderesse, M^{me} Hogervorst, une prorogation de délai et l'autorisation de porter en appel une décision du tribunal de révision sept ans après l'expiration du délai imparti. La défenderesse n'était pas représentée par avocat.

LES FAITS

[2] D'après la preuve soumise à la Cour, la défenderesse souffre d'une fibromyalgie grave et prolongée, une maladie caractérisée par des douleurs musculo-squelettiques chroniques, de multiples points de douleur localisés ainsi que des troubles du sommeil. Avant l'installation complète de sa maladie, la défenderesse travaillait comme infirmière autorisée à l'hôpital Civic d'Ottawa. Elle a cessé de travailler en août 1995 à cause de l'aggravation progressive de ses symptômes, après 24 années d'emploi à titre d'infirmière cotisant au Régime de pensions du Canada (RPC).

La première demande de prestations

[3] En août 1996, la défenderesse a présenté une première demande de prestations d'invalidité en vertu de la partie II du RPC. Le ministre a rejeté cette demande, tant initialement qu'après réexamen. L'appel de la défenderesse concernant cette décision a été rejeté par le tribunal de révision le 29 décembre 1997 (la décision de 1997), et ce rejet lui a été communiqué en janvier 1998. Plus de sept ans plus tard, soit le 25 mars 2005, la défenderesse a demandé l'autorisation de porter en appel la décision du tribunal de révision devant la Commission d'appel.

La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[4] Le 6 juin 2005, un membre de la Commission d'appel désigné en vertu du paragraphe 83(2.1) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (RPC) a accordé à la défenderesse une prorogation de délai et l'autorisation de porter en appel le rejet de sa demande par le tribunal de révision, près de sept ans après l'expiration du délai imparti pour ce faire. La décision a été rendue *ex parte*, sans observations de la part du ministre, et sans motifs. Le ministre sollicite maintenant le contrôle judiciaire de cette décision.

La seconde demande de prestations

[5] Environ deux ans après que le tribunal de révision eut rejeté la première demande de prestations du RPC, la défenderesse a présenté une seconde demande de prestations en janvier 2000, sur l'avis d'un agent administratif du tribunal de révision, au lieu de porter en appel la décision de 1997. Le ministre a rejeté la seconde demande de prestations, tant initialement qu'après réexamen. L'appel de la défenderesse auprès d'un second tribunal de révision a été rejeté le 1^{er} octobre 2001. Une nouvelle audition, portant sur des faits nouveaux et tenue devant un troisième tribunal de révision, s'est soldée par un refus le 25 mars 2002 (la décision de 2002). Pendant que la défenderesse demandait l'autorisation de porter cette décision en appel, la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst* (2004), 136 A.C.W.S. (3d) 148 (C.A.F.), a statué que la Commission d'appel n'avait pas compétence pour entendre cette affaire.

LA LÉGISLATION APPLICABLE

[6] La législation qui s'applique à la présente demande est la suivante :

1. *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8;
2. *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (Prestations)*, C.R.C., ch. 390.

Les extraits pertinents de la législation sont cités à l'annexe A.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[7] La question soulevée dans la présente demande consiste à savoir si la Commission d'appel a commis une erreur en prorogeant le délai imparti pour l'appel de la défenderesse concernant le premier tribunal de révision. Plus précisément, le ministre soutient que le membre désigné a commis une erreur :

1. en omettant d'inviter le ministre à présenter des observations avant d'accorder une prorogation de délai et une autorisation, et en omettant de motiver sa décision;
2. en omettant d'appliquer le critère juridique approprié.

LA NORME DE CONTRÔLE

[8] La décision que prend un membre désigné de la Commission d'appel de proroger le délai imparti et d'accorder une autorisation est de nature discrétionnaire. Selon le ministre, la norme de contrôle à appliquer pour évaluer la décision d'un membre désigné de la Commission d'appel est celle de la décision correcte au sujet des questions de droit, de la décision manifestement déraisonnable au sujet des questions de fait, et de la décision raisonnable *simpliciter* au sujet des

questions mixtes de fait et de droit. La défenderesse, qui n'est pas représentée par avocat, n'a soumis aucune observation à propos de la norme de contrôle. En ce qui concerne cette dernière, la Cour est d'accord avec le ministre et contrôlera chacune des questions par rapport à la norme applicable.

ANALYSE

Question n° 1 : Le membre désigné a-t-il commis une erreur en omettant d'inviter le ministre à présenter des observations avant d'accorder une prorogation de délai et une autorisation, et en omettant de motiver sa décision?

[9] Cette question est un point de droit, et la norme de contrôle est celle de la décision correcte. L'article 7 des *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (Prestations)*, C.R.C., ch. 390, dispose que les demandes de prorogation de délai ou d'autorisation d'interjeter appel sont entendues *ex parte*, à moins que l'on en décide autrement. Le ministre concède que la Commission d'appel est maîtresse de sa propre procédure, mais il allègue que le membre désigné a commis une erreur en ne l'invitant pas à présenter des observations dans cette affaire, en raison du long délai et des observations de la défenderesse.

[10] Je ne suis pas d'accord. Dans *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro* (2005), 140 A.C.W.S. (3d) 576 (C.F.), la juge Judith Snider, de la présente Cour, a statué que, bien qu'il soit douteux que la Commission d'appel puisse rendre une décision de principe *ex parte*, la réception d'observations du ministre ne constitue pas en soi une exigence procédurale dont le déni équivaldrait à une erreur susceptible de contrôle. Voici ce qu'elle a déclaré au paragraphe 20 de ses motifs :

¶ 20 Il est difficile de comprendre comment la Commission peut parvenir à des décisions justes et de principe sur de telles demandes en se fondant sur une procédure *ex parte*, c'est-à-dire sans bénéficier des observations du ministre. Malgré cette inquiétude, je reconnais que la Commission est maîtresse de sa propre procédure et, par conséquent, je refuse d'exiger d'elle qu'elle prenne des mesures pour remédier à ces lacunes.

[11] Je ne suis pas d'accord non plus avec la prétention du ministre selon laquelle la Commission d'appel a commis une erreur en omettant de motiver sa décision. Le paragraphe 83(3) du RPC oblige les membres de la Commission d'appel à fournir des motifs lorsqu'ils refusent l'autorisation d'interjeter appel. Rien dans la loi n'oblige à fournir des motifs quand l'autorisation demandée est accordée. Il est possible qu'un membre désigné commette une erreur en se prononçant sur une demande d'autorisation sur la foi de documents insuffisants fournis par un appelant, mais il ne commet pas d'erreur juste parce qu'il n'a pas fourni de motifs écrits.

[12] Le ministre se fonde sur la décision de la juge Eleanor Dawson dans *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Roy* (2005), 143 A.C.W.S. (3d) 414 (C.F.) pour étayer le principe que le membre de la Commission d'appel est tenu de fournir des motifs lorsqu'il accorde une autorisation. Dans cette affaire, la juge Dawson a déclaré ce qui suit, au paragraphe 13 de la décision :

[Lorsque] rien dans le dossier n'indique l'exercice judiciaire du pouvoir discrétionnaire, il incombe à l'officier de justice de motiver l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

En l'espèce, il ressort du dossier que la défenderesse n'a pas renoncé à son intention d'obtenir une pension d'invalidité pendant la période de sept ans; il y a plutôt eu une période initiale

durant laquelle il n'y a pas eu de preuve de l'existence d'une intention persistante mais ensuite, après consultation d'agents administratifs affectés au tribunal de révision, il a été conseillé à la défenderesse de présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité, plutôt que de porter en appel la décision de 1997. Cette nouvelle demande a occupé la défenderesse du 24 janvier 2000 jusqu'au 26 janvier 2004, date à laquelle la Cour d'appel fédérale est intervenue sur un point de droit.

[13] J'analyserai ci-après les faits figurant dans le dossier par rapport à chacun des critères qu'il faut prendre en considération et évaluer avant de décider s'il convient d'accorder une prorogation de délai ou non. À mon avis, d'après les faits qui se trouvent dans le dossier, le membre désigné de la Commission d'appel n'était pas tenu de motiver l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une prorogation.

Question n° 2 : Le membre désigné a-t-il commis une erreur en omettant d'appliquer le critère juridique approprié?

[14] Le paragraphe 83(1) dispose que le délai dans lequel interjeter appel d'une décision d'un tribunal de révision expire 90 jours après le jour où la décision est transmise à l'appelant, ou dans le délai plus long qu'autorise le membre désigné. Dans la présente affaire, la défenderesse a obtenu une prorogation du délai et l'autorisation d'interjeter appel sept ans après l'expiration du délai imparti. Les critères applicables que doit évaluer un membre désigné saisi d'une demande d'autorisation ont été exposés par la juge Snider dans *Gattellaro*, précité, et examinés dans des décisions récentes de la Cour. [Voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Roy* (2005), 143 A.C.W.S. (3d) 414 (C.F.), la juge Eleanor Dawson, et *Canada*

(*Ministre du Développement des ressources humaines*) c. de Tommaso (2005), 144 A.C.W.S. (3d) 158 (C.F.), la juge Elizabeth Heneghan.] Ces décisions font foi que la partie visée doit avoir une explication raisonnable pour le délai, ainsi qu'une intention persistante de porter en appel une cause défendable lorsqu'une prorogation de délai ne causerait pas de préjudice à l'autre partie. Dans *Gattellaro*, précité, la juge Snider déclare ce qui suit au paragraphe 9 :

¶ 9 Selon la jurisprudence invoquée par le ministre (*Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.F.); *Baksa c. Neis (c.o.b. Brookside Transport)*, [2002] A.C.F. n° 832), il faut prendre en considération et évaluer les critères suivants :

1. il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel;
2. la cause est défendable;
3. le retard a été raisonnablement expliqué;
4. la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[15] Le membre désigné n'ayant pas fourni de motifs lorsqu'il a accordé l'autorisation d'interjeter appel, la Cour doit être convaincue qu'il ressort du dossier que les quatre « critères d'autorisation » ont été pris en considération. Pour ce qui est du contrôle des critères, la Cour conclut que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable *simpliciter* car ces questions comportent des questions mixtes de fait et de droit.

a) Une intention persistante

[16] Selon la preuve soumise à la Commission d'appel, la défenderesse s'est adressée au tribunal de révision au sujet de la tenue d'un appel et on lui a conseillé de présenter une seconde demande de pension d'invalidité, ce qu'elle a fait le 24 janvier 2000. Cette seconde demande a donné lieu à l'intervention de deux autres tribunaux de révision, de la Commission d'appel des

pensions ainsi que de la Cour d'appel fédérale. Pour le membre désigné de la Commission d'appel des pensions, la question était de savoir si le conseil donné par le tribunal de révision de déposer une seconde demande, plutôt que de porter en appel la première décision du tribunal de révision, dénotait l'existence d'une intention persistante de poursuivre la demande. Il ressort du dossier qu'il a été dit à la défenderesse qu'elle pouvait, à la fois, porter en appel la décision du tribunal de révision et présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité, mais que cette dernière option était moins coûteuse. La défenderesse se représente elle-même parce qu'elle manque de ressources, et il est compréhensible qu'elle ait opté pour produire une nouvelle demande de façon à ne pas avoir à payer de frais supplémentaires. À mon avis, il est raisonnablement loisible au membre désigné de la Commission d'appel des pensions de conclure à l'existence d'une « intention persistante ». Pour ce qui est de la pure question de fait, le dossier fait état d'une intention persistante d'interjeter appel, mais il a été conseillé à la défenderesse de présenter une nouvelle demande pour arriver au même résultat.

b) Une cause défendable

[17] Le dossier que la Cour a en main montre que la défenderesse a une solide preuve *prima facie* qu'elle est atteinte d'une invalidité physique grave et prolongée, qui la rend régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et que cette invalidité durera vraisemblablement pendant une période indéfinie. Voir le paragraphe 42(2) du RPC ci-joint. Il s'agit là d'une constatation de fait.

c) Une explication raisonnable pour le délai

[18] L'explication raisonnable donnée pour le délai est celle que j'ai décrite plus tôt, et il s'agit là encore d'une constatation de fait.

d) L'absence de préjudice

[19] Il n'y a dans le dossier aucune preuve que le ministre subira un préjudice si la prorogation est accordée. L'appel de la décision de 1997 du tribunal de révision sera fondé sur des éléments de preuve figurant dans le dossier au sujet de l'état de santé de la défenderesse tel que déclaré en 1997, et tel que déclaré par la suite dans la preuve médicale figurant dans le dossier.

Conclusion au sujet du critère juridique à appliquer pour accorder une prorogation

[20] Dans ces circonstances, je conclus qu'il était raisonnablement loisible au membre désigné de la Commission d'appel, au vu de la preuve dont il était saisi, de conclure à l'existence des critères pertinents pour accorder une prorogation de délai.

Opinion incidente

[21] La Cour signale que la défenderesse, Joy Hogervorst, a dû se fier à son époux pour préparer tous les documents concernant sa demande de pension d'invalidité, ainsi que ses appels auprès du tribunal de révision, de la Commission d'appel des pensions et de la Cour d'appel

fédérale. Il me semble qu'une personne non représentée telle que la défenderesse mérite un peu de marge de manœuvre pour ce qui est de se conformer aux procédures d'appel complexes que prévoit le RPC.

[22] Selon le RPC, la défenderesse peut, à ce stade-ci, demander au tribunal de révision de 1997 d'annuler ou de modifier sa décision en se fondant sur des faits nouveaux. Ces derniers sont l'état de santé actuel de M^{me} Hogervorst, lequel peut prouver qu'en 1997 elle était une personne invalide atteinte d'une maladie grave.

[23] Le texte du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* est le suivant :

Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

Le législateur a utilisé un libellé qui ne limite pas le délai dans lequel le tribunal de révision peut annuler ou modifier sa décision lorsque des faits nouveaux montrent que la personne était vraiment invalide. Dans la présente affaire, la défenderesse pourrait présenter des renseignements médicaux à jour avec une demande que le tribunal de révision de 1997 annule ou modifie sa décision parce que les faits nouveaux - son état de santé en 2006 - pourrait prouver de façon concluante qu'elle était invalide en 1997, et qu'ils ne représentent pas faussement son état.

[24] J'ai fait état de cette procédure à l'avocat du demandeur, et il a convenu qu'il était loisible à la défenderesse de s'en prévaloir. La défenderesse devrait donc envoyer au tribunal de révision une lettre lui demandant d'annuler ou de modifier sa décision de 1997 en se fondant sur

les faits nouveaux, c'est-à-dire l'état de santé actuel de la défenderesse, qui peuvent montrer de façon concluante, en rétrospective, que la défenderesse était invalide en 1997. Heureusement, le législateur a laissé subsister la possibilité que le tribunal de révision « ait la clairvoyance d'un gérant d'estrade » et révisé sa décision en se fondant sur des faits nouveaux susceptibles de montrer que sa décision de 1997 était inexacte. Cela ne veut pas dire que l'appel de la décision devant la Commission d'appel des pensions ne devrait pas se poursuivre en parallèle.

CONCLUSION

[25] Pour ces motifs, la Cour conclut ce qui suit :

1. au vu du dossier, le membre désigné de la Commission d'appel n'a pas commis d'erreur en omettant de motiver sa décision d'accorder la prorogation de délai;
2. le membre désigné de la Commission d'appel jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire judiciaire pour décider si la preuve satisfait aux critères qui s'appliquent à l'octroi d'une prorogation de délai;
3. les faits au dossier étayaient raisonnablement les quatre critères qui s'appliquent à l'octroi d'une prorogation de délai;
4. la défenderesse peut, parallèlement à l'appel, demander au tribunal de révision de 1997 d'annuler ou de modifier sa décision en se fondant sur les faits nouveaux dont il est question dans les présents motifs.

DÉPENS

[26] La défenderesse n'étant pas représentée par avocat, les frais juridiques seraient tous les débours raisonnables.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que :

La demande de contrôle judiciaire soit rejetée, avec dépens en faveur de la défenderesse, M^{me} Joy Hogervorst.

« Michael A. Kelen »

Juge

Traduction certifiée conforme
Michèle Ali

ANNEXE A

1. Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8

PARTIE II

PENSIONS ET PRESTATIONS
SUPPLÉMENTAIRES

Définitions et interprétation

42. [...]

Personne déclarée invalide

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée, et pour l'application du présent alinéa :

(i) une invalidité n'est grave que si elle rend la personne à laquelle se rapporte la déclaration régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice,

(ii) une invalidité n'est prolongée que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès;

b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la

PART II

PENSIONS AND SUPPLEMENTARY
BENEFITS

Interpretation

42. [...]

When person deemed disabled

(2) For the purposes of this Act,

(a) a person shall be considered to be disabled only if he is determined in prescribed manner to have a severe and prolonged mental or physical disability, and for the purposes of this paragraph,

(i) a disability is severe only if by reason thereof the person in respect of whom the determination is made is incapable regularly of pursuing any substantially gainful occupation, and

(ii) a disability is prolonged only if it is determined in prescribed manner that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration or is likely to result in death; and

(b) a person shall be deemed to have become or to have ceased to be disabled at such time as is determined in the prescribed manner to be the time when the person became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person be deemed to have become disabled earlier than fifteen months

date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été établie.

before the time of the making of any application in respect of which the determination is made.

[...]

[...]

Appel à la Commission d'appel des pensions

Appeal to Pension Appeals Board

83. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse — ou du paragraphe 84(2), ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, de même que le ministre, peuvent présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

83. (1) A party or, subject to the regulations, any person on behalf thereof, or the Minister, if dissatisfied with a decision of a Review Tribunal made under section 82, other than a decision made in respect of an appeal referred to in subsection 28(1) of the Old Age Security Act, or under subsection 84(2), may, within ninety days after the day on which that decision was communicated to the party or Minister, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman for leave to appeal that decision to the Pension Appeals Board.

Décision du président ou du vice-président

Decision of Chairman or Vice-Chairman

(2) Sans délai suivant la réception d'une demande d'interjeter un appel auprès de la Commission d'appel des pensions, le président ou le vice-président de la Commission doit soit accorder, soit refuser cette permission.

(2) The Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board shall, forthwith after receiving an application for leave to appeal to the Pension Appeals Board, either grant or refuse that leave.

Désignation

Designation

(2.1) Le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions peut désigner un membre ou membre suppléant de celle-ci pour l'exercice des pouvoirs et fonctions visés aux paragraphes (1) ou (2).

(2.1) The Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may designate any member or temporary member of the Pension Appeals Board to exercise the powers or perform the duties referred to in subsection (1) or (2).

Permission refusée

(3) La personne qui refuse l'autorisation d'interjeter appel en donne par écrit les motifs.

[...]

84. [...]

Where leave refused

(3) Where leave to appeal is refused, written reasons must be given by the person who refused the leave.

[...]

84. [...]

Annulation ou modification de la décision

(2) Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

Rescission or amendment of decision

(2) The Minister, a Review Tribunal or the Pension Appeals Board may, notwithstanding subsection (1), on new facts, rescind or amend a decision under this Act given by him, the Tribunal or the Board, as the case may be.

2. Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (Prestations), C.R.C., ch. 390

DEMANDE D'AUTORISATION
D'INTERJETER APPEL

APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

4. L'appel de la décision d'un tribunal de révision est interjeté par la signification au président ou au vice-président d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, conforme en substance à l'annexe I, qui indique :

4. An appeal from a decision of a Review Tribunal shall be commenced by serving on the Chairman or Vice-Chairman an application for leave to appeal, which shall be substantially in the form set out in Schedule I and shall contain

a) la date de la décision du tribunal de révision, le nom de l'endroit où cette décision a été rendue et la date à laquelle la décision a été transmise à l'appelant;

(a) the date of the decision of the Review Tribunal, the name of the place at which the decision was rendered and the date on which the decision was communicated to the appellant;

b) les nom et prénoms ainsi que l'adresse postale complète de l'appelant;

(b) the full name and postal address of the appellant;

c) le cas échéant, le nom et l'adresse postale complète d'un mandataire ou d'un

(c) the name of an agent or representative, if any, on whom service

représentant auquel des documents peuvent être signifiés;

d) les motifs invoqués pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel; et

e) un exposé des faits allégués, y compris tout renvoi aux dispositions législatives et constitutionnelles, les motifs que l'appellant entend invoquer ainsi que les preuves documentaires qu'il entend présenter à l'appui de l'appel.

of documents may be made, and his full postal address;

(d) the grounds upon which the appellant relies to obtain leave to appeal; and

(e) a statement of the allegations of fact, including any reference to the statutory provisions and constitutional provisions, reasons the appellant intends to submit and documentary evidence the appellant intends to rely on in support of the appeal.

PROROGATION DU DÉLAI

5. La demande de prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'un tribunal de révision est signifiée au président ou au vice-président et contient les renseignements visés aux alinéas 4a) à e) et un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée.

[...]

RÈGLEMENT DES DEMANDES

7. Il est statué ex parte sur les demandes visées aux articles 4 ou 5, à moins que le président ou le vice-président n'en décide autrement.

EXTENSION OF TIME

5. An application for an extension of time within which to apply for leave to appeal a decision of a Review Tribunal shall be served on the Chairman or Vice-Chairman and shall set out the information required by paragraphs 4(a) to (e) and the grounds on which the extension is sought.

[...]

DISPOSITION OF APPLICATIONS

7. An application under section 4 or 5 shall be disposed of ex parte, unless the Chairman or Vice-Chairman otherwise directs.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1205-05

INTITULÉ DE LA CAUSE : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES c. JOY HOGERVORST

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE LE 2 MARS 2006

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE KELEN

DATE DES MOTIFS : Le 30 MARS 2006

COMPARUTIONS :

Adrian Bieniasiewicz POUR LE DEMANDEUR

Joy Hogervorst POUR LA DÉFENDERESSE
(Pour son propre compte)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada

Joy Hogervorst POUR LA DÉFENDERESSE
Nepean (Ontario)